



Protection Juridique

Police groupe CURALIA

Kinésithérapeutes - Base

Article 1 Quelles sont les personnes assurées ?

Le preneur d'assurance dans ce contrat collectif est « Curalia Brokers scrl ». Tout kinésithérapeute ou société de kinésithérapeutes qui a adhéré à l'assurance Responsabilité Civile auprès de Curalia Brokers scrl est considéré comme personne assurée.

Sont également considérées comme personnes assurées :

- ✓ Les époux/partenaires, les kinésithérapeutes indépendants, les employés kinésithérapeutes, les assistants kinésithérapeutes et autre personnel au service du kinésithérapeute ou de la société assurée dans le cadre des fonctions qu'ils assument pour compte de ce kinésithérapeute ou société de kinésithérapeutes,
- ✓ Les dirigeants, gérants et associés actifs s'il s'agit d'une personne morale,
- ✓ Le remplaçant, l'aide occasionnel, la femme d'ouvrage, le stagiaire et l'étudiant.

Article 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

- ✓ Les personnes assurées sont uniquement couvertes dans le cadre de leurs activités professionnelles et en tant que propriétaire et /ou occupant de leur siège social et leur(s) siège(s) d'exploitation mentionnés dans l'attestation d'assurance.
- ✓ L'habitation privée ainsi que son contenu sise à la même adresse que le siège social et/ou d'exploitation du kinésithérapeute n'est pas couverte.

Article 3 Quels sont les risques assurés ?

3.1. Recours civil

Les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

3.2. Défense pénale

En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et règlements, résultant d'omissions, d'imprudences, de négligences ou de faits involontaires. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une privation de liberté.

Pour toutes les autres infractions, notre garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte. Notre garantie n'est jamais accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement.



Protection Juridique

Police groupe CURALIA

Kinésithérapeutes - Base

3.3. Défense civile

Nous intervenons à titre supplétif à :

- la défense civile des assurances de responsabilité civile lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle ;
- la défense civile des assurances de responsabilité civile professionnelle lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité professionnelle contractuelle et/ou extracontractuelle.

3.4. Protection Juridique Contrat d'assurance R.C. Professionnelle

La sauvegarde des intérêts juridiques des personnes assurées lors des litiges avec l'assureur R.C. Professionnelle.

3.5. Défense disciplinaire

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts civils devant un organisme disciplinaire établi par une loi ou un règlement, même en cas de conflit de déontologie entre confrères.

3.6. Protection Juridique INAMI

Notre assistance juridique vous est acquise dans le cadre de la défense de vos intérêts lors de litiges professionnels vous opposant à l'INAMI.

Article 4 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- ✓ Lorsque la personne assurée exerce ses activités en Belgique, nous la couvrons en Belgique ainsi que dans les pays de l'Europe géographique.
- ✓ Par dérogation à ce principe, notre garantie n'est accordée en matière de Défense disciplinaire (art. 3.5.) et de Protection Juridique INAMI (art. 3.6.) que pour les cas d'assurance survenus en Belgique pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable.

Nous assurons la personne assurée dans le monde entier à l'occasion de stages de formation à l'étranger, d'une durée maximale de 30 jours, effectués sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé et pour autant que ce stage entre dans le cadre de la spécialisation pour laquelle vous êtes assuré par le présent contrat, à l'exception des États-Unis et du Canada.

Article 5 Quels sont les interventions maximales et le minimum litigieux par cas d'assurance ?

Conformément à l'article 2.3.1. des conditions générales, l'intervention maximale pour toutes les garanties reprises à l'article 3 des présentes conditions spéciales s'élève à 25.000 €, à l'exception des garanties contrat d'assurance R.C. Professionnelle (art. 3.4.) pour lequel l'intervention maximale s'élève à 15.000 € et des garanties défense disciplinaire (art. 3.5.) et Protection Juridique INAMI (art. 3.6.) pour lesquels le maximum d'intervention s'élève à 5.000 €.

Conformément à l'article 2.3.2. des conditions générales, le minimum litigieux par sinistre s'élève à 250 € pour la garantie Protection Juridique contrat d'assurance R.C. Professionnelle (art. 3.4.) et à 1.000 € pour la garantie Protection Juridique INAMI (art. 3.6.). Pour la garantie défense civile (art. 3.3.), nous vous renvoyons à l'art. 7.11.

Protection Juridique

Police groupe CURALIA

Kinésithérapeutes - Base



**LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE**

A Company of the ERGO Group

Article 6 Quels sont les délais d'attente ?

Les cas d'assurance en relation avec la garantie Protection Juridique INAMI (art. 3.6.) sont couverts s'ils trouvent leur origine après l'écoulement d'un délai d'attente d'un an. Ce délai d'attente n'est pas appliqué pour les nouveaux diplômés qui souscrivent immédiatement à la police groupe.

Article 7 Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'art. 3 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- 7.1. les droits intellectuels entre autres les brevets d'invention, droits d'auteur et marques déposées ;
- 7.2. le droit réel, dont les servitudes (comme par ex. : mitoyenneté, bornage, fonds enclavé, passage, distance entre constructions, jours et vues, etc.) ;
- 7.3. les placements, la détention de parts sociales ou autres participations ;
- 7.4. les litiges en matière de caution, d'aval et de reprise de dettes ;
- 7.5. les contrats de représentation, mais ce uniquement dans le chef de représentants indépendants ;
- 7.6. une procédure de faillite, de liquidation ou de concordat ouverte contre vous ;
- 7.7. tout ce qui est relatif à la concurrence, à la législation sur les prix et aux pratiques de commerce ;
- 7.8. les litiges qui sont du ressort des juridictions du travail sauf lorsque celles-ci siègent comme juridictions répressives ;
- 7.9. les litiges qui résultent des contrats soumis au droit des obligations sauf dans le cadre de l'article 3.4. ;
- 7.10. la défense de vos intérêts en qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules. Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans l'air, ainsi que les remorques/caravanes de plus de 750 kg ;
- 7.11. votre défense civile lorsque vous faites l'objet d'une demande en réparation fondée sur une responsabilité (extra)contractuelle et qu'un assureur de responsabilité prend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. Nous n'intervenons pas si l'assureur R.C. concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime. Il en est de même pour toute demande en réparation dont le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans la police d'assurance de responsabilité ;
- 7.12. les fautes lourdes. Conformément à l'article 62 de la loi relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, défaut non-fondé de paiement ;
- 7.13. le droit administratif, sauf dans le cadre de la garantie Protection Juridique INAMI (art. 3.6.)
- 7.14. le droit fiscal ;
- 7.15. les litiges en relation avec la vie privée (y compris une habitation privée faisant partie de votre siège social et/ou d'exploitation).